

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

YANTEC SAS au capital social de 801.720 € - 92, bd Victor Hugo, Bat G, 3ème étage 92110 Clichy - RCS Nanterre B 390 995 462 - SIRET 39099546200053 – APE 4669A - TVA FR 27 390 995 462

– Identifiant Unique EEE : FR003275_05F4MJ

ARTICLE 0 – OBJET ET APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les présentes conditions générales de vente (ci-après "CGV") sont applicables à toutes les commandes de produits distribués et présentés dans le catalogue en vigueur (ci-après "CGV") passées par toute personne physique ou morale (ci-après le "Client") auprès de la société Yante (ci-après "Yante") à compter du 1er janvier 2022. Les présentes CGV sont systématiquement adressées ou remises à chaque client lors de la prise de commande. En conséquence, le fait d'accepter le bon de commande implique l'adhésion entière et sans réserve du Client à ces CGV, à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues émis par la société YANTEC et qui n'ont qu'une valeur indicative. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de la société YANTEC, prévaloir contre les présentes conditions générales de vente. Toute condition contraire opposée par le Client sera inopposable à la société YANTEC à défaut de son acceptation expresse par YANTEC et ce quel que soit le moment où cette condition sera portée à la connaissance de la société YANTEC. Le fait que la société YANTEC ne se prévèle pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

Les présentes conditions générales de vente annulent et remplacent toutes conditions générales de vente précédentes, et priment sur toutes les clauses contraires figurant dans les éventuelles conditions générales d'achat, les bons de commandes ou sur tout autre documents commerciaux du Client. Les CGV sont modifiables à tout moment par Yante, étant précisé que tout éventuelle modification sera notifiée au Client préalablement à son entrée en vigueur.

Dans le cas où Yante et un Client professionnel ont noué leur relation sur la base de la négociation commerciale encadrée par la loi, il est rappelé que les présentes CGV constituent la base de cette négociation périodique, visé à l'article L.441-1, III, du Code de commerce, et qu'en aucun cas des conditions générales d'achat venant contredire les présentes CGV, ne pourront avoir pour effet de les supplanter. Les présentes CGV pourront uniquement se trouver amendées, de manière ponctuelle, par une clause expresse et parfaitement claire de l'accord commercial annual, biennal ou triennal, dont les parties devront avoir réellement, loyalement et expressément discuté au préalable, avant d'être acceptée par YANTEC.

ARTICLE 1 – COMMANDES

1.1. Par commande il faut entendre tout ordre portant sur nos produits figurant sur nos tarifs, et accepté par notre société.

1.2. La commande implique l'adhésion ferme et définitive du Client aux CGV.

1.3. Yante se réserve le droit de refuser sans préavis toute commande ne respectant pas les PCB et/ou inférieure à un minimum de 150 euros hors taxes, présentant un caractère manifestement abusif ou de mauvaise foi ou lorsque les stocks disponibles ne permettent pas de l'honorer. Aussi, si les quantités commandées sont trop importantes par rapport aux stocks disponibles et par rapport au prochain approvisionnement, Yante se réserve le droit de modifier les quantités sans qu'aucune pénalité ne lui soit réclamée.

Leur incombera en conséquence de modifier les quantités dans leur système et d'arrêter leur service de réception.

1.4. Les commandes sont fermes et définitives à compter de l'acceptation expresse de Yante. Aucune annulation de commande, totale ou partielle, ne pourra être prise en compte sans l'accord écrit et préalable de Yante. La demande d'annulation aura dû être faite avant l'expédition des marchandises.

1.5. Toute modification de commande requise par le Client devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit de Yante, cette dernière se réservant le droit de refuser la modification requise dès lors qu'elle intervient dans un délai inférieur à trois (3) jours ouvrés avant la date d'expédition prévue des produits, ou d'accepter la modification sous réserve de modifier le prix convenu initialement en conséquence.

1.6. Yante se réserve le droit d'exiger d'un Client indépendant le paiement anticipé de la commande. Dans cette hypothèse, la commande ne sera considérée comme ferme et définitive qu'à compter de l'encaissement par Yante du montant de la pro forma émise par Yante à cet effet.

1.7. Toute défaillance ou absence de paiement à son terme, toute compensation ou déduction unilatérale du Client et, d'une manière générale, tout événement de nature à révéler une diminution de la solvabilité apparente du Client autorise Yante à refuser la commande du Client ou suspendre les livraisons destinées à ce dernier. Il en sera également ainsi en cas de revente à perte.

1.8. Franco de port : Toute commande supérieure ou égale à 420€ HT sera livrée Franco de port. Un montant forfaitaire d'une valeur de 20€ sera appliquée pour chaque commande inférieure au Franco. Yante se réserve le droit de ne pas honorer toute commande inférieure à 150€ HT. Livraison plateforme France : La valeur de commande minimale pour une livraison plateforme est de 1 500 euros HT. Livraison export : La valeur d'une commande destinée à l'Export doit être supérieure à 499 euros HT, selon l'incontourné négocié.

1.9. Les commandes n'atteignant pas le franco de port, et/ou qui ne sont pas envoyées par EDI ne pourront pas se voir imposer d'éventuels taux de services.

1.10. Gestion du référencement : Le Franco de port est calculé sur la base d'articles actifs et disponibles à la vente. Toute commande constituée d'articles référencés et ne permettant plus d'atteindre le Franco donnera lieu à la facturation de frais supplémentaires d'un montant de 20€ conformément au montant forfaitaire indiqué dans l'article 1.8.

ARTICLE 2 – TRANSPORT / LIVRAISON / TAUX DE SERVICES

2.1. La livraison s'effectue conformément à la commande, soit par la remise directe des Produits au Client, soit par l'envoi d'un avis de mise à disposition dans les entrepôts de Yante, soit par expédition au lieu indiqué par le Client.

2.2. Sauf stipulation expresse, les prix s'entendent franco de port, dans les conditions prévues ci-dessus, § 1.8..

2.3. Sans préjudice de ce qui est dit ci-dessous au § 2.11, Yante enverra des budgets prévisionnels de ventes, appellés également « forecasts », au Client afin d'établir sa politique d'approvisionnement. A défaut de recevoir une mise à jour formelle de ces forecasts par le Client dans un délai de huit jours, Yante considérera ses prévisions comme approuvées par le Client.

Le Client ne pourra alors pas appliquer les taux de services relatifs aux délais de livraison si les ventes réalisées dépassent de plus de 10 % les prévisions approuvées.

2.4. Les délais de livraisons sont donnés à titre indicatif au moment de la commande, en fonction de leurs disponibilités. En conséquence, le sujet du respect des délais de livraison ne peut donner lieu à l'exigence de taux de services, des dommages et intérêts ou des annulations/annulations de commandes sans un accord préalable et écrit de Yante. Une tolérance de +/- 5 jours par rapport à la date de livraison devra être acceptée par le Client afin de pouvoir pallier aux aléas du transport et des réceptions clients. Si un contrat logistique ou autre concernant les taux de service a été signé avec un Client, les conditions suivantes devront être respectées : Toute commande sortant du délai négocié avec le client ne pourra donner lieu à l'application desdits taux de services. Le calcul de l'application des taux de services ne peut donc pas être fait sur tous les cas, s'appliquer sur des livraisons repoussées par la réception du magasin ou de la plateforme. Aucune pénalité ne sera acceptée de la part du magasin mal livré. Les taux de services peuvent être calculés sur le C.A des articles non livrés, pas sur le chiffre d'affaires global du mois concerné. Les gammes optionnelles ainsi que les produits saisonniers tels que les gammes solaires, ne peuvent être concernées par les taux de services. Toute application éventuelle de taux de services réclamée devra indiquer les détails du litige, soit : nom du magasin, code postal, date de livraison souhaitée, date de livraison effective. Au cas où des taux de services sont convenus, ils ne pourront être appliqués que dans le respect des articles L.441-17 et suivants du Code de commerce.

Conformité et qualité des commandes expédiées :

2.5. Avant tout envoi, Yante établit un contrôle après chaque commande préparée. Les marchandises manquantes à la livraison doivent être indiquées sur le bon émané du transporteur de manière détaillée. Un courrier avec accusé réception devra être envoyé aux transporteurs ou à Yante dans les 48 heures signalant les manquants dans le détail. Les marchandises acceptées ne pourront faire l'objet d'une déclaration de manquant si aucune mention détaillée n'est écrite sur le bon émané du transporteur.

Risques-Réception

2.6. Le risque du transport est supporté en totalité par le Client. En cas de marchandises manquantes ou détériorées lors du transport, le Client devra formuler toutes les réserves nécessaires sur le bon de commande à réception des dites marchandises. Ces réserves devront être en écrit, confirmées par écrit dans les cinq jours suivant la livraison, par courrier recommandé AR.

En aucun cas, une quelconque réclamation n'autorise le Client à suspendre ou refuser le paiement du prix.

2.7. Dans ses rapports avec le transporteur, YANTEC agit comme le mandataire du Client, mais il appartient au Client de soustraire les assurances appropriées, de contrôler les envois lors de la réception de la marchandise et d'exercer directement tout recours contre les transporteurs en cas de perte, avare, ou retard, YANTEC déclinant toute responsabilité à cet égard.

2.8. Sans préjudice des stipulations de l'article 4 ci-après, le transfert des risques s'effectue lors de la remise des Produits au Client ou au transporteur. Toutes les opérations d'emballage en vue du transport et de manutention y afférentes demeurent à la charge et aux frais, risques et périls de Yante.

2.9. La livraison est réputée effectuée lors de la réception des produits par le Client et la signature d'un bon de livraison. Lorsque les Produits sont enlevés par le Client, la commande est considérée livrée et conforme dès son changement ; dans cette hypothèse les Produits voyagent toujours au Client, même cas fortuit ou force majeure et ce nonobstant les stipulations de l'article 4 ci-après.

2.10. En toutes hypothèses, il appartient au Client de vérifier les Produits au moment de leur réception et de faire immédiatement toutes réserves utiles sur le bon de livraison puis de confirmer ces réserves au transporteur par le truchement d'une déclaration d'avis de réception dans le délai de trois (3) jours à compter de la réception, conformément aux dispositions de l'article L. 135-3 du Code de commerce. En outre, une copie de ces documents devra être adressée à Yante par accusé de réception dans le même délai de trois (3) jours. A défaut, le Client sera présumé avoir renoncé à toute action sur le fondement à l'encontre de Yante et/ou du transporteur.

2.11. Aucun retour de marchandise ni note de débit ne pourra être effectué par le Client sans l'accord préalable expres, écrit, de la société YANTEC obtenu notamment par télexcopie ou courrier électronique.

Les frais de retour ne seront à la charge de YANTEC que dans le cas où un vice apparent, ou des manquants, est effectivement constaté par cette dernière ou son mandataire.

Seul le transporteur choisi par YANTEC est habilité à effectuer le retour des produits concernés.

Pour tous refus de marchandises, que ce soit par la volonté de la réception du Client quand cela est juridiquement possible ou par une annulation de commandes dans les conditions précisées, YANTEC facturera des frais de transport aller et retour des marchandises jusqu'à ses entrepôts.

2.12. En cas de relation commerciale établie entre Yante et un acheteur, le Client devra communiquer :a- les forecasts précis, quatre mois avant la date de livraison lors d'une opération commerciale ;

b- les forecasts de façon suffisamment précisées à 10% près, quatre mois avant le début de l'année civile pour tous les Produits référencés de manière permanente ;

c- les forecasts de façon suffisamment précisées à 10% près, quatre mois avant la date de livraison pour des commandes de réassort de Produits à la suite de l'implantation desdits Produits ;

d- les forecasts de façon suffisamment précisées à 10% près, quatre mois avant date d'implantation pour des nouveaux référencements ;

e- S'agissant des produits saisonniers (solaire par exemple), les forecasts ci-dessus visés devront être données six mois à l'avance, YANTEC assurant les livraisons de solaires uniquement du 01/01 au 31/07, en dehors de cette période les livraisons d'éventuels réassorts ne sont pas garanties. Si les forecasts précisés plus haut n'ont pas été communiqués, le Client ne sera en aucun cas fondé à imposer le moindre taux de service, pour défaut de livraison ou livraison insuffisante à l'échéance de sa commande, ou autre effet d'une rupture de stock. Seule une stipulation spéciale de l'accord commercial annuel, biennal ou triennal pourrait avoir pour effet d'amender expressément la présente stipulation, mais uniquement en cas de négociation expresse et loyale entre les parties, ayant l'acceptation de cette clause par YANTEC.

2.13. En tout état de cause, il est rappelé par YANTEC à ses Clients que depuis la nouvelle loi d'accélération et de simplification de l'action publique due loi ASAP promulguée le 07/12/2020, et la loi n°2021-1357 du 18 octobre 2021, les articles L.442-1 et L.441-17 du Code de commerce interdisent :

• d'imposer des pénalités disproportionnées, au regard de l'éventuelle inexécution d'engagements contractuels ;

• de procéder à un refus ou retour de marchandises, ou de déduire d'office du montant de la facture établie par le fournisseur, en l'espèce YANTEC, les pénalités ou rabais correspondant au non-respect d'une date de livraison, à la non- conformité des marchandises, lorsque la dette n'est pas certaine, liquide et exigible, sans même que le fournisseur ait été en mesure de contrôler la réalité du grief correspondant, la preuve du manquement de celui-ci devant être rapportée par le distributeur.

Par ailleurs, l'article L.441-18 du même code autorise le fournisseur à infliger des pénalités au distributeur au cas de manquement contractuel. Il est conséquent stipulé qu'il cas de violation d'une clause des présentes CGV, le distributeur devra payer une pénalité de 40% du prix d'achat des produits concernés par le manquement.

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES

3.1. Les prix applicables sont ceux en vigueur à la date du Contrat. Ils s'entendent hors taxes et franco de port. Le barème des prix unitaires de Yante est disponible sur demande du Client et peut faire l'objet de modification sans préavis.

3.2. Les conditions de règlement sont applicables selon les règles du Code de commerce en vigueur à compter de la date de facture, par ICR acceptée, virement, chèque. Aucun escompte ne sera consenti pour paiement anticipé du Client sauf ce contraire stipulé dans le contrat en cours

lant le Client et Yante.

3.3. Sauf dérogation en vertu de conditions particulières, les factures sont payables dans un délai maximum de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture.

3.4. Conformément aux dispositions de l'article L. 441-10-II du Code de commerce, tout retard de paiement du Client entraînera l'exigibilité de plein droit de pénalités de retard d'un montant égal à trois fois (3) le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'échéance. Les intérêts commenceront à courir à compter de la date de règlement figurant sur la facture et continueront à courir jusqu'au parfait paiement de la totalité des sommes dues à Yante. Une indemnité forfaitaire de 40 € sera due pour tout retard de paiement ; une indemnisation complémentaire pourra être exigée lorsque les frais de recouvrement seront supérieurs à ce montant.

3.5. En outre, le défaut de paiement, même partiel, d'un seul effet ou d'une seule échéance, entraînera la déchéance du terme de la totalité des échéances en cours. À ce titre, Yante se réserve le droit d'exiger le paiement immédiat de toutes les autres factures quelles que soient leurs échéances et de suspendre toute livraison et/ou d'annuler toute commande en cours jusqu'au complet règlement de toutes les sommes dues par le Client. En cas de rejet de paiement par la banque de Yante, les frais engendrés seront facturés aux clients. Enfin, en cas de défaut de règlement, total ou partiel, d'une seule échéance, Yante pourra procéder à la reprise des Produits vendus sous réserve de propriété conformément aux dispositions visées sous l'article 4 ci-après. Par ailleurs, si Yante est mis dans l'obligation de s'adresser à un mandataire (avocat, huissier, etc.) pour obtenir le règlement des sommes dues, il est expressément convenu à titre de clause pénale stipulée forfaitairement, de plein droit et non réducible, l'application d'une majoration calculée au taux de 10 % du montant des sommes dues par le Client, outre les intérêts de retard, frais judiciaires et dommages et intérêts éventuels.

3.6. Conformément aux dispositions de l'article L.441-17 du Code de commerce, aucun paiement ne peut faire l'objet d'une compensation à la seule initiative du Client sans l'accord préalable et écrit de Yante, nonobstant toutes dispositions contraires des conditions d'achat du Client ou de tout autre document contractuel conclu avec le Client.

3.7. Le Client pourra bénéficier des rabais, remises et ristournes applicables, en fonction des quantités commandées par le Client en une seule fois et un seul lieu, ou de la régularité de ses commandes. Tout défaut ou absence de paiement à son terme, toute compensation ou déduction unilatérale du client et plus généralement toute défaillance de paiement fait, immédiatement et de plein droit sans mise en demeure préalable, perdre au client défaillant le droit à tout rabais, remise, ristourne, bonification ou avantage consentis.

ARTICLE 4 – RESERVE DE LA PROPRIETE

3.8. Tous les Produits vendus demeurent la propriété de Yante jusqu'au complet paiement du prix en principal et en accessoires. A cet égard, ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause, la remise d'une traite ou de tout autre créant une obligation de payer. Le paiement ne pourra être considéré comme effectué que lors de l'encaissement effectif du prix par Yante. Les reports d'échéance éventuellement accordés seront assortis de la même réserve de propriété. Par conséquent, à défaut de règlement d'une seule échéance à son terme, Yante pourra, après cinq (5) jours calendaires suivant la première présentation d'une mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurer sans effet, en tout ou partie, exiger la restitution immédiate des Produits impayés.

3.9. Si le Client fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, la société YANTEC se réserve le droit de revendiquer auprès du Juge commissaire, les marchandises vendues et restées impayées.

3.10. La restitution des Produits se fera aux frais, risques et périls du Client.

3.11. Dans le cas où le Client est autorisé à revendre à un tiers autre qu'un consommateur final, il s'engage à informer ce tiers de la clause de réserve de propriété gravant éventuellement les produits vendus et du droit de YANTEC de revendiquer entre ses mains soit les produits concernés, soit le prix de ceux-ci. Le droit de revendication de YANTEC s'exercera également entre les mains du Client sur une somme égale au montant du prix des produits revendus payés au Client par ce tiers. Le Client s'oblige et obligera ce tiers à conserver les produits sous réserve de propriété de telle sorte qu'ils ne puissent pas être confondus avec d'autres et respectera et fera respecter les signes distinctifs qui pourraient y être apposés à cet effet.

3.12.4.4 - En cas de violation de la présente clause de réserve de propriété, la société YANTEC sans perdre aucun de ses autres droits et sans autre formalité que l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse de Yante, sans préjudice de l'application d'une pénalité, pourra exiger la restitution des Produits impayés.

3.13. En cas de déterioration ou de disparition des Produits, les règlements provenant de la compagnie d'assurance du Client seront acquis à Yante, sans préjudice de tout recours contre le Client.

3.14. La présente clause était établie dans l'intérêt exclusif de Yante, celle-ci ne pourra en aucun cas et pour quelque raison que ce soit, être invoquée par le Client pour refuser le paiement des Produits. Dès le moment où le transfert des risques au Client, celui-ci devra, pendant la durée de la réserve de propriété, assurer à ses frais les Produits et en justifier à toute demande de sa part.

3.15. En cas de revendication de Yante pour non-paiement partiel ou total, les Produits en stock chez le Client seront réputés correspondre aux créances impayées.

3.16. En application des dispositions de l'article L. 624-16 du Code de commerce, Yante pourra de convention expresse faire jouer les droits qu'elle détient au titre de la présente clause de réserve de propriété, pour revendiquer les Produits en possession du Client.

ARTICLE 5 – REVENTE DES PRODUITS

Le Client devra revendre les Produits exclusivement à des utilisateurs finaux ou à des distributeurs. Le Client s'interdira de pratiquer toute politique commerciale de nature à banaliser les produits aux yeux du consommateur. Le Client fixera en toute liberté le prix de vente des Produits.

ARTICLE 6 – CLAUSE RESOLUTOIRE

Sans préjudice de la faculté offerte à Yante à l'article 4 ci-dessus, le contrat de vente conclu en application des présentes pourra être résolu de plein droit et sans formalité en cas de défaut ou d'absence de paiement à son terme, de compensation ou de déduction unilatérale de la part du Client, ou de manquement du Client à l'une quelconque de ses obligations aux termes des présentes, non entièrement réparé dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant le jour de la première présentation au client d'une mise en demeure de l'exécuter. Cette résolution sera notifiée au Client par courrier ou par télexcopie. À la discréction de Yante, la résolution de la vente intervenue empêtrera également résolution de toutes les autres commandes du Client, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison. En cas de résolution, les sommes versées à Yante lui resteront acquises, sans préjudice de tous dommages et intérêts supplémentaires.

ARTICLE 7 – DECHEANCE DU TERME / COMPENSATION

Les commandes étant réputées individuelles, le défaut d'acceptation, le défaut ou l'absence de paiement à l'échéance d'un titre de paiement ou d'un effet de commerce, toute compensation ou déduction unilatérale du Client et d'une façon plus générale, toute défaillance de paiement et tout événement de nature à révéler une diminution de la solvabilité apparente du Client, autorise également de plein droit et sans mise en demeure préalable Yante à se prévaloir de la déchéance de l'ensemble des termes consentis, cessus ou à échoir, de même à procéder à la compensation, à due concurrence de la création de Yante en principal comme en intérêts, frais et accessoires, avec tous les avoués, crédits, remboursements, ristournes, rabais ou remises et de façon plus générale, toutes sommes que Yante pourra devoir, à quelque titre que ce soit, enfin à reprendre possession de la pleine droit des Produits en stock chez le Client et ce, dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus. Aucun ce que ce seraient remboursé, il doit être obligatoirement compensé par une créance client, la validité de l'avoird est de 1 an.

ARTICLE 8 – SUBROGATION

Dans tous les cas, Yante est subrogée aux droits de ses clients en ce qui concerne toutes sommes ou indemnités qui pourraient leur être dues, pour quelque raison que ce soit, notamment d'assurance, jusqu'à due concurrence du prix des Produits non encore payés.

ARTICLE 9 - GARANTIES / RESPONSABILITE

9.1. Yante garantit que les Produits sont conformes à la législation Française en vigueur, en ce compris les dispositions du droit de l'UE. La responsabilité de Yante ne saurait être engagée en cas de non-respect de la législation particulière applicable dans les autres pays où les Produits pourraient être livrés ou mis en vente par le Client. En conséquence, le Client assume, de manière exclusive, à l'égard de Yante, la responsabilité afférente à la distribution des Produits et garantit en conséquence cette dernière contre toute réclamation ou revendication, judiciaire ou amiable, résultant du non-respect de la législation susvisée.

9.2. Les Produits sont garantis contre tout défaut de conformité pendant une durée de deux (2) ans à compter de la délivrance du Produit à l'utilisateur final, sauf les batteries et piles sur lesquelles aucune garantie ne peut s'appliquer, et sauf durées de garantie supérieures mentionnées sur certains Produits.

Le bénéfice de la garantie est exclu pour les défauts et défaillances provoqués par l'usure normale, un entretien insuffisant, une utilisation des Produits non conforme aux recommandations et aux conditions normales d'utilisation des Produits, le transport des Produits postérieurement à leur sortie des entrepôts de Yante, le non-respect des conditions normales de stockage des Produits par le Client et, plus généralement, toute faute ou négligence du Client, de l'utilisateur final ou de tout autre tiers, non imputable à Yante ou un de ses sous-traitants éventuels. A cet égard il est précisé que l'usure et le vieillissement de certains Produits contenant notamment des diffuseurs donnent lieu à un jaunissement de ceux-ci au bout d'un certain temps, sont expressément exclus de la garantie. En outre, les frais éventuels d'installation et/ou de déinstallation des Produits restent dans tous les cas à la charge du Client ou de l'utilisateur final, et sont exclu de la garantie. Toute défaut de conformité devra être préalablement constaté par un représentant ou par le service après-vente (S.A.V.) de Yante. Sous cette réserve, la garantie de conformité au présent Article 9.2 donne droit à la réparation du Produit ou de l'élément non conforme par le service après-vente de Yante ou lorsque Yante considère que la réparation du Produit est impossible compte tenu de la nature du Produit ou qu'elle entraînerait des coûts manifestement disproportionnés, au remplacement du Produit. Les coûts de retour du Produit non conforme restitués par Yante à l'utilisateur final. En aucun cas Yante ne saurait être tenue au versement du Client d'une quelconque indemnité ou de dommages et intérêts au titre de la mise en œuvre de la garantie du présent Article 9.2. Le Client ne peut s'autoriser à reprendre un produit usagé contre un échange standard ou remboursement ; Yante se réservant d'autoriser le Client à procéder ainsi. Toute note de débit émise ou retour de marchandise sans l'autorisation écrite de YANTEC sera refusée.

9.3. YANTEC NE FOURNIT AU CLIENT AUCUNE GARANTIE AUTRE QUE CELLES EXPRESSEMENT MENTIONNÉES AU PRESENT ARTICLE 9. En tant que de besoin, YANTEC précise qu'elle ne saurait en aucun cas, être redévable au Client, avec lequel elle entretient une relation commerciale établie et à qui elle livre des Produits de marque de distributeur (M.D.D.), de quelque somme que ce soit, et notamment de redevances, au titre de la technologie utilisée, pour les Produits de marque de distributeur (M.D.D) vendus au Client.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE SAUVEGARDE - HARDSHIP

10.1. L'augmentation forte (+5%) et rapide (constatée sur moins de deux mois), du coût des matières premières, des coûts de transport ou de tout autre coût indispensable à l'activité de Yante, donne droit à l'application d'une révision tarifaire immédiate proportionnée à cette augmentation des charges. Cette augmentation sera appliquée dès que Yante aura notifié au Client l'existence de l'augmentation en cause, en précisant ses éléments et en fournissons un élément justificatif.

10.2. Des aléas démontés constatés par une majorité d'importateurs européens sur les capacités de production et d'acheminement, et qui seraient de nature à affecter l'activité de Yante, donneront lieu à un ajustement tarifaire négocié de bonne foi entre les Parties, et à la suspension des taux de services jusqu'à leur retour à la normale. La présente clause contractuelle, du fait de sa généralité, n'a pas pour effet de faire considérer les aléas évoqués comme un changement de circonstances prévisibles qui écarteraient l'application dudit article 1195.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE

Les obligations de Yante seront suspendues de plein droit et sans formalité dégagée, en cas de survenance d'événements hors de son contrôle raisonnable susceptibles d'arrêter de réduire la fabrication ou le transport des Produits, ou d'empêcher l'exécution normale dela vente, dès lors que ces événements présentent les caractéristiques d'une force majeure au sens du Code Civil et de la jurisprudence.

ARTICLE 12 - CONTESTATIONS COMMERCIALES

Sous réserve de l'application des dispositions relatives à la livraison, toute contestation de la part du Client relative à l'ensemble de la relation commerciale avec Yante (facture, contrat de coopération commerciale, qualité des produits, créance...) ne pourra être prise en compte après expiration d'un délai de neuf (9) mois à compter de la survenance de l'événement contesté. En tout état de cause, toute réclamation relative au décompte de la facturation (prix, quantités), aux retours de Produits, au versement des éventuelles réductions de prix dont le paiement aurait été différé et à la facturation et/ou au règlement des services de coopération commerciale ne pourra intervenir s'agissant de l'année 2021 postérieurement au 30 septembre de l'année 2022.

ARTICLE 12 – DROIT APPLICABLE / REGLEMENT DES LITIGES

12.1. Les présentes CGV ainsi que toute relation entre Yante et le Client sont soumises aux dispositions du droit Français.

12.2. Toute contestation ou litige sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Nanterre (Hauts-de-Seine) et ce, y compris en cas de demande incidente ou de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.